

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **CENT 7***

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n°2021-0658

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2021,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CENT 7 GALLERY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - isoxabène
Numéro d'intrant	8400528
Numéro d'AMM	8400528
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:


 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés et des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16805901 Oignon*Désherbage	2 L/ha	1	Jusqu'au stade BBCH 19	F (BBCH 19)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur ail et échalote. 1 application tous les 2 ans.								
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	6 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 57	F (BBCH 57)	5 (dont DVP 5)	-	20	-
Ne pas appliquer sur plus de 30 % de la surface.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« - SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« - SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes »